

STATUTS

DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA ROCHE SUR FORON

TITRE I – But de l'Association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social.

Il est créé à La Roche sur Foron, une maison des Jeunes et de La Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

Maison des Jeunes et de la Culture de La Roche sur Foron et du Pays Rochois.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 287, avenue Jean Jaurès. 74800 La Roche sur Foron.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et sera ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Vocation.

Cette association a pour but la gestion de la MJC, du cinéma « Le Parc », de l'espace d'exposition « l'Angle » et l'organisation de spectacles vivants tels que définis par l'ordonnance 45 2339 du 13 octobre 1945.

Elle a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeurs.

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France, jointe aux présents statuts. La MJC est une association laïque. Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le Pays Rochois.

Article 4 : Mission.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services, encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose des activités et services divers aux enfants et à leurs familles.

Article 5 : Moyens d'action.

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans le domaine socioculturel, culturel, social, sportif, économique.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation.

La MJC de La roche sur Foron adhère à l'association Des MJC des Savoie (ADMJC).

Elle peut en outre adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts.

La MJC est adhérente des fédérations sportives correspondantes à ses activités sportives engagées dans la compétition. (La liste de ces activités sportives et les fédérations concernées sont citées dans le règlement intérieur).

La MJC, dans le respect de ses propres valeurs, applique les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

TITRE II – Administration et fonctionnement-**Article 7 : Composition de l'Association.**

Sont membres de l'association :

- Les adhérents âgés de 16 ans régulièrement inscrits,
- Les adhérents âgés de moins de 16 ans (non électeurs) inscrit à une activité étant représentés par un de leurs parents ou tuteurs ayant autorité parentale.
- Les membres de droit et associés du conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres associés ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Article 8 : démission, radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation des Co-Présidents (ou du Président) en session ordinaire, une fois par an. L'assemblée générale est l'organe souverain de la MJC et ses décisions s'imposent. L'assemblée générale se compose des membres de l'association comme prévu à l'article 7 des présents statuts.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1/ Rôle.

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos

(Comprenant un compte de résultat et un bilan) et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents électeurs et des membres âgés de moins de 16 ans.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration pour trois ans. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les commissaires aux comptes, conformément aux règles légales en vigueur.
Son bureau est celui du conseil d'administration.

2/ Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant acquitté l'adhésion et les cotisations dues.
- Ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.
- Le représentant légal des enfants de moins de 16 ans adhérents (celui-ci dispose d'autant de voix que de mineurs qu'il représente).
- Les autres membres définis à l'article 7.

3/ Sont éligibles les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale à l'exclusion des représentants légaux des enfants de moins de 16 ans qui ne sont pas eux même adhérents.

4/ Sont inéligibles le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, et tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

5/ Modalités pour favoriser la démocratie

Elles feront l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur

(Informations des adhérents, modalités de vote, quorum, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements ou de motions.)

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1/ Les membres de droit ayant voix délibérative :

- Le Maire de la commune de La Roche sur Foron ou son représentant.
- Le Conseiller départemental du Conseil départemental.

2/ Facultativement des membres associés élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ayant voix délibérative :

- Un représentant du CCAS.
- Des personnes morales, représentants des associations culturelles, sportives ou sociales.
- Des personnes choisies en raison de compétence particulière.

3/ Des membres élus par l'assemblée générale.

De 6 à 24 membres élus reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

4/ Le Directeur de la MJC de la Roche sur Foron sans voix délibérative.

Le Directeur ; employé de la MJC ; est invité permanent des réunions du conseil d'administration.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des Co-Présidents (ou du Président) :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Co-Président représentant légal (ou du Président) est prépondérante. Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Article 12 : Désignation du bureau.

Le conseil d'administration désigne parmi les membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre : des Co-Présidents dont l'un est le représentant légal (ou un Président), un Secrétaire, un Trésorier.

Les co-présidents (ou le président) et le trésorier doivent être majeurs.

Il peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Article 13 : Compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet du budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14 : Compétence du bureau.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par un des Co-Présidents (ou le Président) ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le représentant légal ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant légal de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale, se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que

si le quart des membres est présent ou représenté. L'assemblée générale se compose des membres de l'association comme prévu à l'article 7.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

C'est le règlement intérieur qui détermine les règles d'attribution des mandats et des pouvoirs.

Article 16 : Règlement intérieur.

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 7 à 15 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application. L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III- Ressources annuelles-

Article 17 : Ressources de l'association.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des recettes et entrées du cinéma « Le Parc »,
- Des recettes et entrées de l'espace d'exposition « L'Angle »,
- Des recettes et entrées des spectacles vivants organisés par l'association,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des revenus publicitaires utilisant les différents supports de communication de l'association,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables.

Il est tenu une comptabilité d'engagement (créances et dettes) selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 : Affectation des résultats.

Les résultats de l'exercice sont affectés par vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution-

Article 20 : Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts est souveraine.

Article 21 : Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution est prononcée à la majorité des présents ou représentés.

L'assemblée détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci ne puissent être redistribués entre les membres en dehors de la reprise de leurs apports personnels.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la gestion de l'association et de la dévolution de ses biens conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire

TITRE V – Formalités administratives-

Article 22 : Obligations légales.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 23 : Déclaration et registre obligatoire.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Représentant légal doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration et notamment la composition du bureau :

- A la sous-préfecture où l'association a son siège social

Il doit être tenu, au siège social, un registre où sont inscrites les modifications apportées aux statuts et dans l'administration de l'association.

TITRE VI – Différends-

Article 24 : Clause d'arbitrage.

En cas de difficultés, différends ou litige, à propos de l'application, l'exécution, ou de l'interprétation des présents statuts, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux civils compétents, (juridiction de proximité, tribunal d'instance et tribunal de grande instance de Bonneville), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Statuts adoptés et validés en assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2017

Les Co-Présidents (ou le Président) (nom, prénom)

GIRARD Raphael

DUNAND Alain

Les Co-Secrétaires

CLAUSSET Laurence

DENAT Geneviève